



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Kurdes

Question écrite n° 40878

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de l'octroi du droit d'asile pour les opposants turcs aujourd'hui persécutés du fait notamment de leur action pour la reconnaissance des droits et de l'identité du peuple kurde. Le MRAP et de nombreuses organisations de défense des droits de l'homme s'élèvent aujourd'hui contre la reconduite à la frontière turque d'opposants kurdes qui avaient sollicité le droit d'asile dans notre pays en se référant à une affaire très récente. Un demandeur d'asile débouté, un Turc d'origine kurde, recherché par la police de son pays, a été arrêté à Dreux (Eure-et-Loir) pour « défaut de titre de séjour ». Samedi 15 juin, il a fait l'objet d'une « reconduite à la frontière » dans des conditions inhumaines et dégradantes, pieds et mains entravés, selon des témoins, sans que sa famille ou son avocat soient avertis de la date de son renvoi. Cette personne, dont nous omettons le nom pour des raisons de sécurité, s'était réfugiée en France, en 1993, espérant y trouver une terre d'asile après les persécutions dont a été victime sa famille - son village détruit et brûlé par l'armée turque ; ses parents et son oncle ont été arrêtés et torturés en 1986 : son oncle est mort, son père est resté estropié, sa mère a perdu la raison ; l'un de ses frères a été torturé et assassiné en 1993 - et les menaces qui pesaient sur sa propre vie. En dépit de ces éléments, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et la commission de recours ont refusé à ce demandeur d'asile la reconnaissance de sa qualité de réfugié. Cette décision apparaît d'autant plus critiquable alors qu'était connue l'appartenance de ce réfugié à HADEP, un parti légal d'opposition dont des dizaines d'autres membres ont déjà été victimes d'assassinat politique ou de disparition, et alors que la torture continue à être pratiquée à grande échelle par les autorités turques contre les opposants kurdes au nom de la lutte contre le séparatisme et le terrorisme. C'est pour protester contre cette situation qui perdure que des centaines de prisonniers politiques turcs et kurdes dont 5 députés kurdes de HADEP observent actuellement une grève de la faim. Considérant que, en dépit de propos rassurants qui avaient pu être avancés pour justifier la ratification de l'accord d'union douanière entre l'Europe et la Turquie, les autorités turques ne manifestent aucune envie de rechercher une solution politique au drame kurde ; considérant les atteintes graves aux libertés démocratiques qui continuent à être perpétrées en Turquie et le fait que la France ne saurait collaborer avec l'État turc dans son entreprise répressive mais qu'elle devrait, au contraire, user de toute son autorité pour obtenir des autorités concernées de réelles avancées sur ce terrain essentiel des droits de l'homme, les procédures de renvoi en Turquie des opposants au régime en place devraient être arrêtées. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'intérieur sur l'octroi du droit d'asile pour les ressortissants turcs ainsi que sur le problème kurde. Concernant d'abord les procédures d'asile, l'OFPRA et la Commission des recours des réfugiés sont chargés de statuer en toute indépendance sur les demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Si la qualité de réfugié n'est pas reconnue, l'étranger doit quitter le territoire français. En tout état de cause, les pouvoirs publics ne sauraient interférer dans les décisions individuelles qui sont prises par ces organismes spécialisés. Si le préfet décide, par arrêté, de la reconduite à la

frontiere, une telle decision, qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, n'est prise qu'apres un examen attentif de la situation de l'interesse au regard, notamment, des risques auxquels pourrait l'exposer un renvoi dans son pays. Le prefet dispose, a cet egard, d'une grande latitude d'appréciation. Dans le cas de la Turquie, il n'apparaît pas necessaire de prendre des dispositions particulieres en sus des dispositions deja tres protectrices de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entree et de sejour des etrangers en France. Sur le probleme kurde en general, la dimension exclusivement securitaire donnee jusqu'a present au traitement du probleme kurde a montre ses limites. La France, comme ses partenaires europeens, s'est clairement prononcee en faveur d'une approche politique de la question kurde et de la reconnaissance, notamment, de droits culturels aux Kurdes. Cependant l'instabilite politique qu'a connue la Turquie depuis pres de dix mois n'a pas permis d'avancer en ce sens, mais nous attendons du nouveau gouvernement turc qu'il s'y attache en priorite. De leur cote, la France et les pays europeens ne relacheront pas leurs efforts afin que la Turquie applique pleinement les principes defendus par les organisations dont elle est membre, comme le Conseil de l'Europe.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40878

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3772

Réponse publiée le : 19 août 1996, page 4503